

Monsieur Claude B est inventeur et copropriétaire avec monsieur Guy P ;  
- du brevet français n° 89 17413 et publié sous le n° 2 656 502, ayant pour titre " Procédé et dispositif de déshydratation totale ou partielle de produits végétaux ",  
- du brevet français n° 90 02745, publié sous le n° 2 659 133, ayant pour titre " Procédé de déshydratation totale ou partielle de produits végétaux son dispositif de déshydratation et le produit obtenu ".

Ces brevets ont fait l'objet d'un règlement de copropriété du 3 mars 1992, inscrit au Registre National des Brevets le 22 juillet 1992.

Par acte du 2 juillet 1992, les copropriétaires ont accordé à la société ECOZEO " un mandat exclusif de fabrication avec droit de sous-licencier pour toutes les applications de l'invention ".

Par acte du 1er décembre 1995, un contrat de licence et un protocole d'exploitation de brevet, de marque et de savoir-faire ont été signés entre la société ECOZEO et la société ECOZEODESYS devenue ZEDRYS.

Faute de versements de redevances, le contrat a été résilié.

Les demandeurs estiment que la société ZEDRYS a cependant poursuivi l'exploitation du premier brevet, que la société JANUS FRANCE a assuré l'exploitation d'une machine en relation directe avec le brevet, que la société PALC COLIN a exploité le brevet de monsieur Claude B à travers la fabrication du produit mis en valeur dans divers salons professionnels

Suivant exploit en date du 17 mars 2000, la SA ECOZEO et monsieur Claude B ont assigné, devant ce Tribunal, la SA ZEDRYS ZEOLITE DRYING SISTEM, la SA JANUS F, monsieur Bertrand H, monsieur Roland T, la SA PALC COLIN et la société ANR SERVICES en contrefaçon du brevet de 1989.

Dans leurs dernières conclusions, Maître Jacques M es qualités de liquidateur judiciaire de la société ECOZEO et monsieur Claude B ont demandé au Tribunal de :

Vu les dispositions de l'article 615-5-1 du code de la Propriété intellectuelle,

- constater que le procédé utilisé pour obtenir un produit déshydraté n'est pas différent du procédé breveté,

Vu les articles L 613-3 et L 613-4 du Code de la Propriété Intellectuelle et L 615 et suivants du même code,

- dire que la revendication 1 du brevet est contrefaite par les sociétés ZEDRYS et PALC COLIN,

- dire que la société ZEDRYS contrefait la revendication n° 2,

- dire que la société ZEDRYS et les autres défendeurs ont contrefait la revendication 3,

- dire que les défendeurs se sont rendus coupables d'actes de contrefaçon et de concurrence déloyale en fabriquant, reproduisant les brevets, offrant à la vente, en utilisant les produits issus des brevets dont monsieur B est copropriétaire, ayant pour titre " Procédé et dispositif de déshydratation totale ou partielle des produits végétaux " ainsi que le produit obtenu,

Vu l'article 1382 du Code Civil,

- dire que les défendeurs se sont rendus coupables de concurrence déloyale à leur encontre,

En conséquence,

- ordonner une expertise avec mission de chiffrer le préjudice subi par monsieur B d'une part et la société ECOZEO d'autre part,

- condamner conjointement et solidairement les défendeurs à payer à titre provisionnel à monsieur B la somme de 216.477,60 euros à valoir sur son indemnisation définitive,
- condamner, sous la même solidarité, les défendeurs à payer à Maître M, es qualités, à titre provisionnel, une somme qui ne saurait être inférieure à 106.714,31 euros à valoir sur son indemnisation définitive,
- condamner les défendeurs conjointement et solidairement à payer à chacun des demandeurs la somme de 22.867,35 euros à titre provisionnel en réparation du préjudice moral subi,
- ordonner l'affichage du dispositif de la décision à intervenir sur les portes de chacune des sociétés et pendant une période ininterrompue d'un mois à compter de la date de la signification du jugement sous astreinte de 1524,49 euros par jour de retard dans l'affichage de cette décision et de 1524,49 euros par infraction constatée, consistant en un enlèvement prématuré de l'affichage,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois revues professionnelles, le coût de chaque insertion devant être mis à la charge conjointe et solidaire des sociétés et personnes requises et ne pouvant excéder 2286,74 euros HT par insertion et dans deux journaux locaux du siège de chacune des sociétés, le coût de chaque insertion par société requise ne pouvant excéder 1524,49 euros HT par insertion,
- se réserver la liquidation des astreintes,
- ordonner le paiement au profit des demandeurs de toutes les redevances dues par ZEDRYS ou la société JANUS FRANCE, au titre de l'invention de monsieur B,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner les défendeurs conjointement et solidairement à leur payer à chacun la somme de 3811,23 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- débouter les défendeurs de toutes leurs demandes,
- condamner les défendeurs solidairement aux dépens.

Par conclusions responsives, la société ZEDRYS ZEOLITE DRYING SYSTEM et la société PALC COLIN ont demandé au Tribunal de :

- débouter les demandeurs de leurs prétentions,
- reconventionnellement, condamner monsieur B à payer à la société ZEDRYS la somme de 76.224,16 euros au titre du dénigrement et de l'abus de la présente procédure et fixer la créance de la société ZEDRYS à l'encontre de Maître M es qualités de liquidateur de la société ECOZEO, à la somme de 76.224,16 euros au même titre,
- condamner monsieur B à verser à la société Zedrys la somme de 15.244,90 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et fixer la créance de Maître M es qualités à la même somme,
- condamner les demandeurs in solidum aux dépens.

La SARL JANUS FRANCE, monsieur Roland T et monsieur Bertrand H ont demandé au Tribunal de :

- débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs prétentions, Reconventionnellement,
- condamner le demandeur à leur verser à chacun la somme de 4500 euros, à titre de dommages intérêts pour procédure abusive, avec fixation de la créance à l'encontre de Maître M es qualités,
- condamner monsieur B à verser à la société JANUS FRANCE, à monsieur Bertrand H et à monsieur Roland T les sommes respectives de 3050 euros, 800 euros et 800 euros au

titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et fixer la créance à la même somme à l'encontre de Maître M es qualités,

- condamner in solidum les demandeurs aux dépens.

La société ANR SERVICES, bien que régulièrement assignée, n'a pas constitué avocat.

Attendu qu'il ressort des éléments du débat que le brevet concerné par la présente procédure est le brevet n° 89 17413 ayant pour titre " Procédé et dispositif de déshydratation totale ou partielle de produits végétaux " ;

Attendu que les demandeurs fondent leur demande sur l'article L 615-5-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, aux termes duquel " Si le brevet a, pour objet un procédé d'obtention d'un produit, le Tribunal pourra ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du produit breveté. Faute pour le défendeur d'apporter cette preuve, tous produits identiques fabriqués sans le consentement du titulaire du brevet sera présumé avoir été obtenu par le procédé breveté dans les deux cas suivants :

- le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau,

- la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté alors que le titulaire du brevet n'a pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été finalisé " ;

Attendu que les défendeurs contestent d'une part que le brevet porte sur l'obtention d'un produit, d'autre part que les demandeurs se trouvaient dans l'impossibilité de chercher eux mêmes les preuves de leurs allégations, en sollicitant par exemple la mise en marche de la machine contestée, et enfin soulignent que la saisie n'a porté sur aucun produit et ne permet donc pas d'établir une comparaison ;

Attendu qu'il convient d'observer que l'article L 615-5-1 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit un renversement de la charge de la preuve selon lequel le Tribunal pourra ordonner au défendeur à une action en contrefaçon d'un brevet de procédé d'obtention d'un produit, de justifier que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté ; Or attendu que dans la présente espèce les parties qui sollicitent l'application de l'article susmentionné ne sont pas défendeurs à une action en contrefaçon ; que dès lors l'article L 615-5-1, qui d'ailleurs ne peut être soulevé que par le Tribunal, ne peut être invoqué en la présente espèce ;

Attendu que les demandeurs fondent par ailleurs leur action en contrefaçon des revendications 1, 2 et 3 du brevet sur le fondement des articles L 613-3 et L 613-4 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Qu'il convient donc d'étudier la portée du brevet invoqué ;

Que la revendication 1 est ainsi rédigée : " procédé de déshydratation totale ou partielle de morceaux crus et/ou cuits et/ou de produits entiers de végétaux du type de légumes, fruits ou grains, comprenant les étapes d'introduction des produits parés dans une enceinte hermétique dont les parois peuvent être chauffées, qui sont placés sur une zone de support, de mise sous vide de l'enceinte à une pression partielle d'air comprise entre 1 et 20 millibars et, simultanément à cette étape, de chauffage de la paroi de l'enceinte à

une température supérieure de 1 à 10° à la température désirée au niveau des produits, d'introduction de vapeur d'eau dans l'enceinte à une pression comprise entre 150 millibars et 3 bars pendant une durée comprise entre 10 secondes et 30 minutes suivant la profondeur sur laquelle le produit doit être chauffé, de remise sous vide de l'enceinte à une pression comprise entre 7 et 25 millibars, procédé caractérisé par les étapes ultérieures de :

- mise en communication de l'enceinte contenant les produits parés avec un dispositif de chauffage indépendant de celle ci,
- chauffage de la zone support et par conséquent des produits parés pour leur séchage pendant une durée de 1 à 10 heures suivant le pourcentage d'eau résiduelle du produit voulu,
- remise à la pression atmosphérique de l'enceinte,
- arrêt du fonctionnement du dispositif du chauffage indépendant de l'enceinte où est réalisée la déshydratation,
- sortie des produits parés déshydratés " ;

Attendu qu'il peut être difficilement contesté que cette revendication a pour objet de couvrir une succession d'opérations devant être subis par des éléments végétaux pour les déshydrater, qu'il s'agit là non d'une invention de produits mais d'un brevet de procédé de déshydratation sous vide de produits végétaux ; que cette revendication ne peut être contrefaite que si la combinaison de ses moyens est reprise ;

Or, attendu que s'il ressort des pièces produites au débat et notamment du magazine " Industries et Techniques " d'avril 2001 que la société PALC COLIN utilise la zéodratation pour déshydrater les produits en utilisant un dispositif consistant à placer le produit dans une enceinte sous vide, à absorber l'eau évacuée grâce à des réacteurs à zéolite, ce qui génère une chaleur qui est récupérée et utilisée pour réchauffer le produit qui est congelé, aucune preuve, par contre, n'est apportée, dans ce magazine, sur la contrefaçon des étapes successives de la revendication n° 1 ; que, par ailleurs, la plaquette de la société ZEDRYS, produite au débat, ne permet pas d'affirmer que la machine met en oeuvre le chauffage des produits pour leur séchage pendant une à dix heures puis la remise à pression atmosphérique avec l'arrêt du dispositif du chauffage destiné à favoriser la déshydratation enfin la sortie des produits ; Que les demandeurs ne justifient donc pas que ces étapes reproduisent les étapes spécifiques protégées par le brevet ; Or attendu qu'il ne saurait y avoir contrefaçon de la revendication 1 que si les étapes du brevet étaient reprises, ce qui n'est pas le cas, étant observé que les demandeurs ne peuvent se prévaloir de l'évaporation de l'eau entraînant le refroidissement d'un produit qui résulte d'un principe physique qui n'est pas brevetable ; que dès lors ils ne peuvent quatre déboutés de leurs demandes de contrefaçon de leur brevet de procédé, les revendications 2 et 3, concernant l'utilisation de plateaux destinés à poser les produits et la présence de zéolite dans le dispositif de chauffage des plateaux, étant par ailleurs dépendantes de la revendication 1 et soumises donc comme elle au respect des diverses étapes du procédé breveté ;

Attendu que de même il n'est pas justifié par les demandeurs de la contrefaçon par la société JANUS FRANCE du dispositif de la mise en oeuvre de son brevet, l'expertise ordonnée par le Juge des Référé n'ayant pu établir si la machine vendue à la société JANUS était ou non un prototype, les demandeurs n'ayant fourni aucun élément de fonctionnement de cette machine et cette dernière n'ayant pu être mise en marche par

l'expert ;

Attendu qu'au vu de leur carence à établir, de façon sérieuse, les contrefaçons alléguées, les demandeurs doivent être déboutés de l'ensemble de leurs demandes portant sur les contrefaçons alléguées ;

Attendu que, dans leurs dernières conclusions qui lient seules le Tribunal, les demandeurs ne caractérisent aucunement leur demande de concurrence déloyale dont ils ne peuvent qu'être déboutés, se contentant de répondre à l'argumentation de leurs adversaires ;

Attendu que les actes de dénigrement invoqués par les défendeurs ne sont pas suffisamment justifiés pour entraîner des dommages intérêts ;

Que les défendeurs seront déboutés de ce chef de demande ;

Attendu qu'une action en justice, même non fondée en droit, ne peut en l'absence d'autres éléments, ouvrir droit à des dommages intérêts ;

Attendu, par contre, qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge des défendeurs les frais irrépétibles qu'ils ont exposés ; qu'il convient d'allouer à ce titre à la société ZEDRYS ZEOLITE DRYING SYSTEM la somme de 10.000 euros, à la société JANUS FRANCE la somme de 3.050 euros, à monsieur H la somme de 800 euros et à monsieur T la somme de 800 euros ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu qu'il convient de condamner les demandeurs aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par jugement public, réputé contradictoire, en premier ressort,

Dit que l'article L 615-5-1 du Code de la Propriété intellectuelle ne peut recevoir application en la présente espèce.

Déboute les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes.

Déboute les défendeurs constitués de leur demande tendant à se voir reconnaître des dommages intérêts.

Condamne monsieur Claude B à payer à la société ZEDRYS ZEOLITE DRYING SYSTEM la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fixe la créance de la société ZEDRYS ZEOLITE DRYING SYSTEM à l'encontre de Maître Jacques M es qualités à la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne monsieur Claude B à payer à la société JANUS FRANCE la somme de 3.050 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fixe la créance de la société JANUS FRANCE à l'encontre de Maître Jacques M es qualités à la somme de 3.050 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne monsieur Claude B à payer à monsieur Bertrand H la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fixe la créance de monsieur Bertrand H à l'encontre de Maître Jacques M es qualités à la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne monsieur Claude B à payer à monsieur Roland T la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fixe la créance de monsieur Roland T à l'encontre de Maître Jacques M es qualités à la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Rejette les autres demandes.

Condamne in solidum monsieur Claude B et Maître Jacques M es qualités de liquidateur de la société ECOZEO aux dépens, dont distraction au profit de Maître Marianne D I et de Maître Christian H L, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.